

## **PROCES VERBAL du 13 02 2024**

### **COMMUNE DE CORNILLON EN TRIEVES**

L'an deux mil vingt-quatre le treize février le Conseil Municipal de la commune de CORNILLON EN TRIEVES légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BAUP Gérard, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : M. BAUP Gérard, M. BLANCHARD Vincent, Mme GUILLEN Angeline, M. YCART Bernard, Mme BONNARD Magali, Mme SENEBIER Catherine, Mme PALLANCHARD Elodie, M. GAUDRY William, M. MARTIN Nicolas, Mme FROMENT Jacqueline

Excusée : Mme SUZZARINI Cécile

Absent :

Date de convocation du Conseil : 06 février 2024

Secrétaire de séance : Mme GUILLEN Angeline

Approbation du procès verbal du 13 février 2024 à l'unanimité des présents moins deux abstentions (non présent à la réunion)

Monsieur le maire demande à rajouter à l'ordre du jour une délibération concernant la protection sociale complémentaire prévoyance pour le personnel communal et la nomination d'un référent Ambroisie.

### **Concours aux associations**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les nouvelles demandes de subventions d'associations pour l'année 2024 :

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des présents, moins une abstention concernant l'association Foot Club Sud Isère (Vincent Blanchard s'abstient car concerné) décide le versement des subventions suivantes :

Cueille la Vie	100 €
Foot Club Sud Isère 2 enfants x 50 €	100 €
Musique en Obiou 1 enfant x 50 €	50 €
Ligue contre le Cancer	150 €

### **Dépenses fêtes et cérémonies**

Monsieur le Maire présente,

Au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016, il est demandé aux collectivités de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies ».

Conformément aux dépenses affectées à ce compte les années précédentes, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge au compte 623 l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Diverses prestations et apéritifs servis lors de cérémonies officielles, manifestations diverses et inaugurations, les repas pris dans des restaurants, comme par exemple les repas des aînés, les vœux de la nouvelle année, les cérémonies commémoratives, la fête nationale, etc.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de mariages, naissance, départs à la retraire, récompenses scolaires, sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures de frais liés aux prestations de sociétés et de troupes de spectacle.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, se prononce sur l'affectation des dépenses détaillées ci-dessus au compte 623 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **PERSONNEL COMMUNAL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE - MANDAT AU CDG38**

Le Maire, informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui constraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entièvre liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal (*ou autre assemblée*), après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,  
Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement.

**Présentation des comptes administratifs** du budget général et du budget eau et assainissement, ils seront votés avec l'affectation des résultats lors des comptes de gestion définitifs.

**Questions diverses :**

Référent ambroisie : Nicolas Martin.

Fermeture de classe : William Gaudry annonce qu'il faut rester vigilant concernant une fermeture de classe maternelle sur Mens, en effet contrairement à ce qui a été annoncé une fermeture est possible car les effectifs ne doivent pas être en dessous de 50 élèves. Actuellement ils sont de 50 mais d'ici la rentrée il peut y avoir des mouvements

Antenne Free Mobile : pour information l'opérateur a demandé le retrait de la déclaration préalable.

Olympiades organisées par Mens : pas de candidats, présents au conseil, mobilisés pour l'organisation.

Ménage : toujours pas de candidats.

Pot de départ Jacqueline : prévu le samedi 06 avril 2024

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.